



# Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

## Modification du ...

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup> L'assurance prend en charge les coûts de la psychothérapie effectuée par un médecin, si celle-ci remplit les conditions suivantes:

- a. l'efficacité de la méthode appliquée est scientifiquement prouvée;
- b. elle comprend un diagnostic préliminaire, un diagnostic intermédiaire et un diagnostic final.

*Art. 3*                    **Prise en charge**

L'assurance prend en charge les coûts pour 30 séances diagnostiques et thérapeutiques au plus, d'une durée maximale de 60 minutes pour les thérapies individuelles et de 90 minutes pour les thérapies de groupe. L'art. 3b est réservé.

*Art. 3b, titre, et al. 1, phrase introductive*

Procédure concernant la prise en charge en cas de poursuite d'une  
thérapie après 30 séances

<sup>1</sup> Pour que, après 30 séances, l'assurance continue de prendre en charge les coûts de la psychothérapie, le médecin traitant doit adresser à temps un rapport au médecin-conseil de l'assureur. Le rapport doit mentionner:

<sup>1</sup>    **RS 832.112.31**

*Titre précédant l'art. 11b***Section 6 Psychothérapie pratiquée par des psychologues***Art. 11b*

<sup>1</sup> L'assurance prend en charge les coûts de la psychothérapie effectuée par un psychologue-psychothérapeute au sens des art. 46 et 50c OAMal ou par des organisations de psychologues-thérapeutes au sens de l'art. 52d OAMal. Les coûts sont pris en charge si les prestations respectent les principes définis à l'art. 2 et sont fournies conformément aux conditions suivantes:

- a. elles sont prescrites par un médecin titulaire d'un titre postgrade fédéral en médecine interne générale y compris les titres de médecine générale et de médecine interne en vertu de l'ancien droit, en neurologie, en gynécologie et obstétrique, en psychiatrie et psychothérapie, en psychiatrie et psychothérapie pédiatriques, psychologie des enfants et des adolescents ou par un spécialiste titulaire d'un certificat de formation complémentaire en médecine psychosomatique et psychosociale de l'Académie suisse de médecine psychosomatique et psychosociale (ASMPP);
- b. elles sont prescrites, s'agissant des prestations fournies dans le cadre d'interventions en cas de crise ou de thérapies de courte durée pour des patients atteints de maladies somatiques graves, en cas de nouveau diagnostic ou d'une situation mettant la vie en danger, par un médecin titulaire d'un titre postgrade visé à la let. a ou d'un autre titre postgrade;

<sup>2</sup> Pour les prestations visées à l'al. 1, let. a, l'assurance prend en charge, par prescription médicale, les coûts de 15 séances au plus, d'une durée maximale de 60 minutes pour la thérapie individuelle et de 90 minutes pour la thérapie de groupe.

<sup>3</sup> Pour les prestations visées à l'al. 1, let. b, l'assurance prend en charge les coûts de dix séances au plus, d'une durée maximale de 60 minutes pour la thérapie individuelle et de 90 minutes pour la thérapie de groupe.

<sup>4</sup> Le psychologue-psychothérapeute rédige, avant l'échéance des séances prescrites, un rapport à l'intention du médecin qui prescrit la thérapie.

<sup>5</sup> Si, pour les prestations visées à l'al. 1, let. a, la psychothérapie doit être poursuivie après 30 séances, la procédure prévue à l'art. 3b est applicable par analogie; la demande et le rapport doivent être présentés par le médecin ayant prescrit le traitement.

**II***Disposition transitoire relative à la modification du (date)*

L'assurance prend en charge les coûts pour les prestations de psychothérapie déléguée au plus tard jusqu'à douze mois après l'entrée en vigueur de la modification du (date).

III

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le (date).

...

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset